

DECISION DCC 14-176

DU 22 SEPTEMBRE 2014

Date : 22 septembre 2014

Requérant : Pamphile Ben LOKO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Procédure judiciaire

Interpellation

Traitements inhumains et dégradants

Conformité- Non-conformité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 février 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0245/020/REC, par laquelle Monsieur Pamphile Ben LOKO forme un recours contre l'inspecteur de Police AGUIAR pour traitements inhumains et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... pour une affaire à caractère civil m'opposant à dame ADJOWAVI, l'inspecteur de Police, Monsieur AGUIAR, a envoyé ses agents à mon domicile aux environs de 5 heures du matin m'appréhender comme un délinquant. Lesdits agents, avant de me conduire au commissariat en culotte, m'ont dangereusement roué de coups, m'ont mis sous les menottes et, par surcroît, m'ont jeté au violon le samedi 02 février 2013, alors que, en réalité, dame Ameyi ADJOWAVI a contracté un bail avec moi. » ; qu'il poursuit : « ... cette dame étant en position irrégulière vis-à-vis du paiement de loyer, je lui ai délaissé par écrit un préavis pour vider les lieux le 28 février 2013 et ainsi elle entrera en possession de sa caution portant sur la somme de deux cent soixante quinze mille (275.000) francs CFA.

Tout à coup, elle a vidé les lieux avant l'arrivée du terme fixé par le préavis sans me remettre les clés de la boutique.

Je me suis alors plaint au commissariat de Hindé à toutes fins utiles. En cela, lorsque j'ai rencontré dame Ameyi au commissariat, l'inspecteur en charge du dossier nommé AGUIAR m'a fait prendre un engagement pour le remboursement de ladite somme pour le 28 février 2013, date à laquelle elle devrait normalement vider les lieux suivant le préavis écrit qu'elle a reçu le 18 décembre 2012.

Le délai convenu n'étant pas encore arrivé à terme, l'inspecteur de Police AGUIAR m'envoya ses agents me frapper de coups de poing en me blessant sur le bras gauche avant de m'emmener au commissariat de Police de Hindé en caleçon et sous la paire de menottes.

N'eût été la franche intervention de Monsieur le commissaire de Police de Hindé, je n'aurais pas recouvré ma liberté. Je précise, qu'avant même ma libération, j'ai eu à déposer la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA comme le prouve la mention MC : 822/13 du 2/02/13 » ;

Considérant qu'il développe : « Vous conviendrez avec moi ... que les traitements inhumains et dégradants que m'a fait subir l'inspecteur AGUIAR constituent un outrage à la dignité humaine

et doivent être condamnés comme reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui méritent d'être réparés. La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 est nettement claire là-dessus. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je viens ... m'en remettre à la sagacité de la Cour constitutionnelle pour que justice soit rendue au nom de la République. » ;

Considérant qu'il joint à sa demande une copie du certificat médical en date du 7 février 2013, une copie de la reconnaissance de dette, une copie du dépôt d'un montant de 150.000 francs et d'une planche photographique ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'inspecteur de Police divisionnaire Daniel AGUIAR écrit : « J'ai connu le sieur Pamphile Ben LOKO par l'intermédiaire d'un ami qui est venu me supplier pour que je l'aide à calmer la colère de dame Ameyi ADJOWAVI qu'il a expulsée de sa maison sans préavis et sans pouvoir lui restituer sa garantie sur loyer. Il l'avait dissipée et craignait que la dame aille porter plainte au commissariat central de Cotonou pour rentrer en possession de son argent.

C'est ainsi que j'ai réussi à calmer les ardeurs après avoir convoqué ladite dame sur insistance de mon ami.

C'est alors qu'il a promis ramener l'argent dans quelques jours. Mais contre toute attente, il a installé un autre locataire mieux offrant dans le magasin et a commencé par user de manœuvres dilatoires et de subterfuges pour ne pas restituer l'argent de la dame. Pour preuve, toutes les trois convocations qui lui ont été adressées sont restées sans suite.

Exaspérée, dame Ameyi ADJOWAVI a commencé par me traiter de complice dans cette affaire d'abus de confiance doublée d'escroquerie. Je lui ai conseillé d'aller voir l'inspecteur de permanence pour procéder à son interpellation.

C'est ainsi que je l'ai retrouvé dans le commissariat le lendemain et je les ai reçus aussitôt dans mon bureau où il a pris

un autre engagement que dame Ameyi ADJOWAVI a difficilement accepté sur ma plaidoirie et je l'ai relaxé aussitôt. Aussi paradoxal que cela puisse paraître et comme pour me remercier, il a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre moi. » ; qu'il poursuit : « Je ne connais même pas son domicile et n'étais pas à la tête de l'équipe d'intervention et ce n'est pas à deux (02) ans de ma retraite sans aucune demande d'explication que je vais envoyer des agents administrer des traitements inhumains et dégradants à l'ami de mon ami. Mieux, je n'étais pas le chef d'unité et l'inspecteur qui y est allé est un officier de police judiciaire, donc connaît et respecte les heures de visite domiciliaire. Toutefois, je n'étais pas sur les lieux pour savoir l'heure de l'introduction à son domicile et comment il a été traité ce jour ; mais visiblement il ne portait aucune trace de blessure sur le corps et ne m'en avait pas fait cas.

Quant à son procès-verbal d'arrestation, il serait établi par l'inspecteur de permanence, cependant je ne le lui ai pas réclamé parce que j'avais cédé à un règlement à l'amiable sur la demande et dans l'intérêt des deux parties, surtout du sieur Pamphile Ben LOKO.

Je puis vous dire que jusqu'à mon départ du commissariat de Hindé, il a toujours gardé par devers lui l'argent de la dame. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de l'inspecteur de Police divisionnaire Daniel AGUIAR que, pour non restitution de sa caution sur loyer, dame Ameyi ADJOWAVI a porté plainte contre Pamphile Ben LOKO qui a été interpellé à son domicile et mis au violon du commissariat de Police de Hindé ; qu'il s'ensuit que cette interpellation, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas

arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que le requérant allègue avoir reçu des coups de poing ainsi que des blessures sur le bras gauche avant d'être conduit en caleçon et sous menottes au commissariat ; que le certificat médical établi le 07 février 2013 par le Docteur KOBELEMBI Armand de l'hôpital BETHESDA, indique qu'à l'examen clinique, Monsieur Pamphile Ben LOKO présente « un trismus associé des plaies superficielles multiples à la région olécranienne gauche et le poignet de la main gauche ; sensibilité à la mobilisation de la hanche gauche. » ; qu'il découle de ces indications que les agents qui ont procédé à son interpellation le samedi 02 février 2013, ont soumis le requérant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'interpellation de Monsieur Pamphile Ben LOKO n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Les agents du commissariat de Police de Hindé ayant procédé à l'interpellation du sieur Pamphile Ben LOKO ont violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pamphile Ben LOKO, à l'inspecteur de Police divisionnaire Daniel AGUIAR, à Monsieur le directeur général de la Police nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux septembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO

Professeur Théodore HOLO.-